

STATUTS DE L'ASSOCIATION «SOINS ET ÉDUCATION POUR LA SANTÉ»

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre «Soins et Éducation pour la Santé» régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est apolitique et ne poursuit aucun but lucratif. Ses activités s'exercent en Suisse et au Burundi. Le partenariat privilégié Suisse - Burundi constitue la caractéristique fondamentale de l'association. Par ailleurs, une coopération avec d'autres nations et associations reste ouverte.

Article 2: Buts

Cette association a pour but:
de promouvoir les soins et l'éducation pour la santé applicables à tous
de lutter contre la malnutrition et ses effets
de sensibiliser la population sur les comportements à risque dans le secteur de la santé
de privilégier la prévention des maladies via l'éducation à la santé
d'inviter les personnes à adopter une attitude responsable à l'égard de leur santé
de valider les ressources de chacun dans la mise en œuvre des mesures d'autodétermination en lien avec leur santé
de créer des partenariats dans les secteurs de la santé, des soins et de l'éducation entre la Suisse et le Burundi

L'association poursuit ces buts par:
des groupes de travail thématiques
des ateliers de sensibilisation et d'éducation à la santé
la coopération internationale entre les différentes structures actives en la matière

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à la Route du Centre 9, 1772 Grolley, Fribourg / SUISSE.
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette contribution sera régulièrement ajustée par les organes compétents.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation tacite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

Article 6: Composition de l'association

L'association se compose de membres passifs et de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

la démission ou le non-renouvellement de la cotisation

le décès

la radiation prononcée par l'assemblée générale, pour justes motifs, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'assemblée générale.

Tout membre peut en tout temps donner sa démission. Elle doit être annoncée par écrit au comité.

Article 8: Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle est l'organe décisionnel de l'association. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle comprend les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le président par écrit (courrier postal ou électronique). Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inséré dans la convocation.

Le président ou la présidente, assisté du vice-président ou de la vice-présidente, préside l'assemblée générale.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale

délibère sur les orientations à venir dans les grandes lignes de son activité, se prononce sur le budget correspondant, approuve les comptes;

pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement du président ou de la présidente, des membres du comité et du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes;

approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, absents et présents.

Article 9: Le comité

Le comité comprend, outre le président ou la présidente, trois membres, tous élus pour une année. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement. Le remplacement définitif a lieu à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité se compose de:

- un président ou une présidente
- un vice-président ou une vice-présidente
- un trésorier ou une trésorière
- un ou une secrétaire.

Le recours au cumul des mandats reste ouvert dans la mesure où la situation l'exige.

Article 10: Les compétences du comité

Le comité a pour tâches de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier ou à la trésorière de faire le point sur la situation financière de l'association. Le comité collecte les propositions de ses membres, développe et définit les objectifs actualisés et des projets pour le court et le moyen terme. En outre, il se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Le comité se réunit au moins trois fois par an ou exceptionnellement toutes les fois que la situation l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 11: Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des dons
- des cotisations
- des revenus d'activités particulières
- des services ou de prestations fournis par l'association
- des subventions et/ou contributions d'autres organismes publics ou privés

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 12

La dissolution de «Soins et Éducation pour la Santé» ne peut être décidée que dans une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit, pour être valable, réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social. L'actif et/ou le passif de l'association doit être remis à une organisation dont les buts seront analogues à ceux de l'association dissoute «Soins et Éducation pour la Santé».

La liquidation de «Soins et Éducation pour la Santé» incombe au comité en fonction au moment de la dissolution, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale statutaire.